

**DE :** Monsieur Jean Boulet  
Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale

---

**TITRE :** Décret concernant le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse et Décret concernant le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

---

## **PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

### **1- Contexte**

Les règlements proposés concernent la protection des participants visés aux deux ententes. Un participant est une personne qui accomplit un travail dans le cadre de programmes administrés par l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ) ou l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (OQMJ). Ces programmes sont prévus à l'Annexe I de chaque entente. Or, ces personnes ne sont pas considérées comme étant des travailleurs au sens de la Loi sur accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), ci-après « LATMP », et conséquemment, ne peuvent bénéficier de sa protection en cas de survenance d'une lésion professionnelle.

Les deux Offices désirent couvrir ces participants comme s'ils étaient des travailleurs au sens de la LATMP. Selon l'article 16 de la LATMP, une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et ce gouvernement, cet organisme ou cette personne morale. Pour parvenir à ce résultat, la CNESST a conclu, avec chacun des Offices, conformément à l'article 16 de cette loi, une entente le 2 décembre 2021, lesquelles doivent maintenant être mises en œuvre par l'entremise d'un règlement pris en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), ci-après « LSST », pour être applicables.

Ces ententes permettront de considérer les participants visés à l'Annexe I des ententes comme des travailleurs, aux fins de la LATMP, afin qu'ils bénéficient de la protection offerte par cette loi.

### Adoption du projet

À sa séance du 23 septembre 2021, le conseil d'administration de la CNESST a donné son accord, par la résolution A-67-21, aux projets de Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office franco-

québécois pour la jeunesse et de Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse. Il a également autorisé leur publication à la *Gazette officielle du Québec*. Cette publication s'est faite le 6 octobre 2021 et la CNESST n'a reçu aucun commentaire à la suite de ladite publication.

Les textes finaux des projets de règlements ont été adoptés à l'unanimité par le conseil d'administration de la CNESST le 16 décembre 2021 (A-97-21).

C'est en vertu du paragraphe 39° du premier alinéa de l'article 223 de la LSST que la CNESST a adopté ces projets de règlement, puisqu'elle peut prendre les mesures nécessaires à l'application d'une entente.

Enfin, l'article 224 de la LSST prévoit que ces projets de règlement doivent être soumis pour approbation au gouvernement.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Afin d'assujettir les stagiaires en milieu de travail visés par les programmes administrés par les Offices jeunesse internationaux du Québec (LOJIQ), la Commission a conclu, au cours des années, des ententes avec les offices suivants : l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ), l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (OQMJ), l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (OQAJ) et l'Office Québec Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse (OQWBJ). En 2017, une loi regroupant l'OQMJ, l'OQAJ et l'OQWBJ, sous la seule appellation de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, a été adoptée. De ce fait, les ententes que ces trois offices avaient signées avec la Commission se devaient d'être revues afin de tenir compte de cette nouvelle structure. De plus, l'élargissement du territoire couvert par l'OQMJ (ajout du Québec et des autres provinces et territoires au Canada) requérait également une mise à jour des ententes.

Par ailleurs, au fil des années, de nouveaux programmes ont été introduits, tant pour les participants visés par l'OFQJ que ceux visés par l'OQMJ. Ainsi, tant l'entente avec l'OFQJ que celle avec l'OQMJ doivent maintenant refléter adéquatement cette réalité.

À la suite d'une demande transmise par LOJIQ, l'organisme qui chapeaute les deux offices, des négociations ont été entreprises afin de renégocier l'entente avec l'OFQJ et de regrouper les trois autres ententes en une seule, avec l'OQMJ.

Le régime québécois relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles assujetti essentiellement les travailleurs, soit les personnes physiques qui exécutent un travail pour un employeur. Ainsi, celles qui ne sont pas en lien d'emploi ne peuvent bénéficier de la protection prévue à la LATMP, même si les activités qu'elles exercent causent une lésion professionnelle, puisqu'elles ne possèdent pas le statut de travailleur que leur confère un contrat de travail. C'est le cas notamment pour les participants visés par les ententes.

Puisqu'il est prévu à l'article 16 de la LATMP qu'il est possible d'assujettir des catégories de personnes non visées par cette loi en les considérant à l'emploi du gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale si une entente est adoptée par règlement, cette avenue a été maintenue pour protéger les participants aux programmes des deux offices.

On estime qu'environ 1 300 jeunes adultes de 18 à 35 participeront à ces programmes et seront visés par ces ententes.

### **3- Objectifs poursuivis**

Ces règlements ont pour objectif d'accorder la protection de la LATMP aux participants qui accomplissent un travail dans le cadre des programmes administrés par l'OFQJ ou l'OQMJ, ce qui leur permet de présenter une réclamation à la suite d'une lésion professionnelle.

### **4- Proposition**

Les ententes conclues rendent la LATMP applicable aux participants visés à leur Annexe I. Aux fins de l'application des ententes, l'OFQJ ou l'OQMJ, selon le cas, est réputé être l'employeur des participants. Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour des fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations en vertu de la LATMP. L'OFQJ et l'OQMJ sont donc, avec les adaptations nécessaires, tenus au respect des obligations prévues par la LATMP.

Aux fins de la cotisation, l'OFQJ et l'OQMJ sont réputés verser un salaire qui correspond, selon le cas, au salaire brut de chaque participant au moment où il est inscrit dans un programme prévu à l'Annexe I, aux prestations d'assurance-emploi reçues par le participant ou, à défaut d'autre revenu d'emploi, au salaire minimum. La cotisation est établie en fonction du salaire que l'OFQJ ou l'OQMJ est réputé verser et en fonction de la durée du travail accompli dans le cadre d'un programme visé à l'Annexe I. Toutefois, en aucun cas, ce salaire ne sera considéré inférieur à 2 000 \$ par participant.

Pour sa part, la CNESST reconnaît l'OFQJ et l'OQMJ comme employeur aux fins de la cotisation, de l'indemnisation et de l'imputation du coût des prestations reliées à une lésion professionnelle. L'OFQJ et l'OQMJ, en contrepartie, assumeront aussi les obligations prévues pour un employeur, incluant celles relatives aux cotisations dues à la CNESST.

### **5- Autres options**

Actuellement, la seule façon d'étendre les bénéfices de la LATMP à des personnes qui n'y sont pas visées est d'utiliser le mécanisme qui y est prévu, à savoir l'adoption d'un règlement. Plus précisément, ces règlements sont requis en vertu de l'article 170 et du

paragraphe 39° du premier alinéa de l'article 223 de la LSST et les ententes sont conclues en application de l'article 16 de la LATMP.

Selon l'article 16 de la LATMP, une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la CNESST et ce gouvernement, cet organisme ou cette personne morale.

Il n'y a donc pas d'autres options envisageables pour la situation exposée.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

La cotisation sera entièrement assumée par l'OFQJ et l'OQMJ à même leur budget respectif de fonctionnement. Les deux offices œuvrent au sein de LOJIQ tel qu'indiqué dans la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse. LOJIQ est un organisme gouvernemental financé par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie.

Par ailleurs, la cotisation pourrait évoluer en fonction des débours associés aux réclamations des participants visés par les ententes en fonction des mécanismes d'assurances de la CNESST.

En étant assujettis à la LATMP par l'entremise des ententes qui les protègent en cas de lésion professionnelle, les participants pourront recevoir une indemnisation, car ils seront assujettis au régime public de la CNESST.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Des consultations en vue de la mise à jour des ententes actuellement en vigueur ont eu lieu avec LOJIQ, l'organisme qui chapeaute les deux offices. Ces consultations ont permis de bien cerner les participants et les programmes qui sont visés par les ententes.

Le ministère de la Justice a également été consulté et a donné son accord sur ces projets de règlement.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ces projets de règlement. Elle travaille dans un contexte paritaire et lorsque les parties donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures.

D'ailleurs, la CNESST a conclu, au cours des années, des ententes avec l'OFQJ et l'OQMJ, mais également avec l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse. Ces deux dernières ont, depuis, été regroupées avec l'OQMJ.

Aussi, le 10 novembre 2021, le Conseil des ministres a pris le Décret concernant le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des artistes professionnels du cirque à l'entraînement (décret 1430-2021) et il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 24 novembre 2021. Ce règlement est en vigueur depuis le 9 décembre 2021 et il s'agit d'un règlement semblable à ceux présentement à l'étude dans ce mémoire.

## **9- Implications financières pour la CNESST**

La solution réglementaire n'occasionne aucune incidence financière particulière à la CNESST.

L'OFQJ et l'OQMJ devront payer, à même le budget de fonctionnement octroyé principalement par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie, des cotisations à la CNESST, selon le taux établi par cette dernière.

## **10- Analyse comparative**

La conclusion de l'Entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse et de l'Entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse est propre au Québec. En effet, la CNESST conclut des ententes en fonction des dispositions législatives qui prévoient qu'elle doit adopter un règlement afin d'assujettir toute personne, qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, aux bénéfices découlant des lois et des règlements qu'elle administre.

Aucune analyse comparative n'a été faite avec les autres régimes de santé et de sécurité du travail au Canada. Les catégories de travailleurs assujettis étant différentes d'une province et d'un territoire à l'autre. Il n'y a également aucune répercussion sur les entreprises.

Le ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale,

JEAN BOULET